



**SYNDICAT MIXTE DES BASSINS VERSANTS DU REART, DE
SES AFFLUENTS ET DE L'ÉTANG DE CANET/SAINT NAZAIRE**
3, rue des Fenouillèdes – Parc d'activités Sud Roussillon
66 280 SALEILLES Tél : 04.68.22.18.53

Délibération N° 2026 – 10

L'an deux mille vingt-six et le douze février, le Comité Syndical du Bassin Versant du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet-Saint Nazaire, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de Saleilles, sous la présidence de Monsieur François RALLO, Président.

Etaient présents :

PMM CU : MME. Alexandra MAILLOCHAUD.

MS. Modeste BOSQUE _ Michel CRETON - Jean-Louis FOUR _ Rodolphe LAFFONT _ Théophile MARTINEZ _ Gérard NOLLEVALLE _ Jean-Charles MORICONI _ Louis PUIG _ Olivier RABAT _ François RALLO.

CC Sud Roussillon : MME Colette ROIG

MS. Robert DIAZ _ Jean-André MAGDALOU – Christophe MANAS _ Robert OLIVE _ Jean-Jacques THIBAUT _ René WALLEZ.

CC Aspres : MS. Gilbert FANTIN _ Patrick FRANÇOIS _ Philippe LEMAIGRE.

CC ACVI :

Etaient absents et excusés :

PMM CU : MMES. Christine RODRIGUEZ _ Sara TOURNÉ.

MS. Jean-François FABRE _ Georges PUIG _ Jean-François REGNIER _ Max TIBAC.

CC Sud Roussillon : MME Nathalie PINEAU.

M. Thierry DEL POSO _ Louis SALA.

CC Aspres : MME Luce FAXULA.

MS. Rémy ATTARD _ Luc DEVEZE _ Denis FERRER _ Patrick MAURAN.

CC ACVI : MME Maria CABRERA.

Etaient absents :

PMM CU : M. Gilles CASAS.

CC Sud Roussillon :

CC Aspres :

M. Francis AUSSEIL.

CC ACVI : MME. Annie PEZIN.

M. Raymond PLA

Avaient donné procuration :

PMM CU :

CC Sud Roussillon : Thierry DEL POSO à François RALLO

CC Aspres :

CC ACVI :

A été élu secrétaire de séance :

M. Rodolphe LAFFONT.

**Convention avec le Centre De Gestion de la FPT des Pyrénées Orientales pour
l'assistance administrative à la gestion des contrats d'assurance statutaire.**

Dossier présenté par : Jean-Jacques THIBAUT – Vice-président délégué.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code général de la fonction publique,
VU le décret n°85-643 modifié relatif aux centres de gestion,
VU la délibération Centre de Gestion des Pyrénées Orientales n°317_25112025 portant sur les conditions de recours aux autres missions complémentaires à compter du 01-01-2026,

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales assure une mission d'assistance administrative à la gestion des contrats d'assurance statutaires ;

CONSIDÉRANT que le SMBVR souhaite confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales la réalisation des tâches administratives liées à la gestion des contrats d'assurance statutaire souscrits auprès de la CNP ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de signer une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales afin de mettre en œuvre cette assistance administrative à la gestion des contrats d'assurance statutaire,

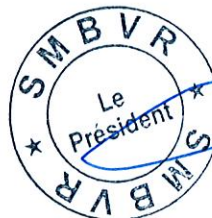
En conséquence, le comité syndical après en avoir délibéré :

- **ADOpte** la convention avec le Centre De Gestion de la FPT des Pyrénées Orientales pour l'assistance administrative à la gestion des contrats d'assurance statutaire, jointe à la présente
- **PRÉCISE** que pour couvrir les frais exposés pour la mise en œuvre de cette mission, le SMBVR versera annuellement au CDG 66 une participation pour frais de gestion à hauteur de 6% du montant de la prime d'assurance versée à l'assureur.
- **AUTORISE** l'inscription des crédits nécessaires au budget.
- **AUTORISE** M. Le Président à signer une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Orientales.

Pour : 22 voix
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Président



François RALLO



Convention d'assistance administrative à la gestion des contrats d'assurance statutaire

Entre le **Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des PYRENEES ORIENTALES** représenté par son Président, Monsieur Robert GARRABE, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration n°120-2019-DE 18122019, ci-après dénommé le CDG 66.

ET

La Mairie (Le Président) de **SIBYR** représentée par son ^{Président} Maire, M. **RAUO François**,
dûment habilité par une délibération en date du **12 février 2026**.

ci-après dénommée la collectivité,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Objet et champ d'application de la convention

Conclue dans le cadre de l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique, la présente convention définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent entre la collectivité et le CDG 66, les relations relatives à l'assistance administrative à la gestion du contrat d'assurance des obligations statutaires de la collectivité.

Par la conclusion de cette convention, le CDG 66 apporte une assistance administrative dans la gestion des contrats d'assurance statutaires souscrits par la collectivité dans le respect des dispositions de la commande publique.

Pour ce faire, la collectivité adhérente donnera délégation au Centre de Gestion pour gérer et traiter l'ensemble des relations avec l'assureur retenu, et lui permettra d'accéder à l'ensemble des outils mis à disposition par l'assureur.

Les tâches prises en charge dans le cadre de la présente convention sont explicitées aux articles 5, 6, 7 ci-dessous. Celles-ci pourront être complétées, le-cas échéant, au vu des dispositions contenues dans la convention établie entre la collectivité adhérente et l'assureur sous réserve de l'accord expresse du CDG 66.

ARTICLE 2 : Modalités d'exécution de la mission

Le CDG 66 exécute sa mission conformément aux dispositions de la présente convention, au vu des conditions générales et particulières des contrats d'assurance conclus, et/ou de leur convention de gestion et sous la responsabilité de la collectivité.

Il définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 3 : Modification dans l'exécution du contrat

Dans le cas d'un changement législatif, réglementaire, ou d'assureur, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant en vue d'adapter ses dispositions.

ARTICLE 4 : Modalités d'accès aux informations du CDG 66

La collectivité dispose de la faculté de solliciter le CDG 66 à tout moment en vue de se voir communiquer les éléments d'instruction des dossiers qu'elle lui aura confié.

ARTICLE 5 : Gestion des primes

Le CDG 66 assure pour le compte de la collectivité adhérente à la présente convention le contrôle et la validation des cotisations dues à l'assureur.

Pour ce faire, en fonction des dispositions prévues dans le contrat d'adhésion de l'assurance statutaire, la collectivité s'engage à fournir au CDG 66 toutes les pièces nécessaires au calcul des cotisations dues.

En cas de désaccord entre la collectivité et l'assureur sur le montant des cotisations dues, le CDG 66 propose d'analyser les éléments du contrat et d'appuyer les arguments de la collectivité ou de la conseiller afin de trouver une solution amiable au litige relatif à la cotisation.

En outre, le CDG 66 assiste la collectivité dans le suivi des remboursements de l'assureur en prenant en charge les opérations de relances auprès de celui-ci. Il pourra, le cas échéant, jouer un rôle de médiateur en cas de désaccord entre la collectivité et l'assureur sur le montant de remboursement effectué par l'assureur.

La collectivité s'engage à procéder au règlement de la prime à l'assureur dans les délais prescrits par le contrat d'assurance, après contrôle et validation par le CDG 66 du dossier déclaratif de prime. En ce sens, elle adresse au moins 2 mois avant le premier jour du mois de l'échéance prévue, la liste des éléments permettant au CDG 66 de calculer les cotisations.

ARTICLE 6 : Gestion des sinistres

Le CDG 66 accompagne la collectivité dans les étapes de la déclaration d'un sinistre auprès de l'assureur. A cette occasion, il conseille la collectivité au vu des garanties auxquelles elle a souscrit par le biais de personnels dédiés.

Pour chaque sinistre, la collectivité adresse au CDG 66 un dossier complet comportant l'ensemble des pièces justificatives prévues au contrat.

Le CDG 66 procède à l'analyse de la complétude du dossier, à sa mise en forme ainsi qu'à sa saisie sur les systèmes de gestion informatiques le cas échéant, et procède à l'archivage des pièces justificatives des dossiers de prestations.

Il pourra, à la demande de la collectivité la conseiller sur les garanties à solliciter auprès de l'assureur au vu notamment des clauses du contrat et du cas d'espèce.

A titre d'illustration, les missions de gestion de sinistres peuvent consister en :

- La pré-instruction et l'accompagnement des dossiers sinistres.
- Le calcul en direct des capitaux décès aux ayants droits
- Le tiers payant (règlement direct par la collectivité aux prestataires médicaux durant la durée du contrat).
- L'aide au recours contre tiers responsable dans le cadre d'un accident de service ou de vie privée.
- Les demandes de mise en œuvre de la garantie d'assistance juridique proposée par l'assureur.
- Les rendez-vous individuels si nécessaire afin de régler d'éventuelles difficultés dans la gestion des prestations.
- L'accompagnement à la dématérialisation.

ARTICLE 7 : Accompagnement dans la prévention

Le CDG 66 met en œuvre au service de la collectivité, et en liaison avec l'assureur, les services annexés au contrat d'assurance signé par celle-ci lorsque le contrat le prévoit. Ces services visent essentiellement à assurer des actions de prévention, faciliter le traitement de situations difficiles (prise en charge de la gestion du capital décès), aider la collectivité à mieux contrôler les arrêts de travail, et piloter sa masse salariale par la mise à disposition d'outil statistiques sur la sinistralité.

Cette mise en œuvre s'effectue conformément aux instructions prévues dans les contrats et les conventions de prestations annexes établies par l'assureur.

Ainsi, dès lors que les garanties, ci-dessous mentionnées, figurent au contrat, le CDG 66 prend en charge les modalités de mise en œuvre de chacune d'entre elle sous réserve que le contrat avec l'assureur l'y autorise, et que la collectivité lui mette à disposition les éléments nécessaires au déclenchement de la garantie. A noter, que pour le capital décès, l'intervention du CDG 66 se limite au calcul de la somme due par la collectivité aux ayant droits.

La mise en œuvre de ces services concernent notamment :

- L'information générale sur le principe de l'assurance statutaire et les réponses à toutes les demandes concernant les modalités d'adhésion et les avantages que la collectivité peut en retirer notamment en matière de prévention.
- La gestion et l'accompagnement des dossiers sinistres.
- Le calcul en direct des capitaux décès aux ayants droits
- L'édition des statistiques de sinistralité
- La prise en charge des contrôles médicaux et expertises médicales pour les risques couverts.
- La prévention de l'absentéisme et des accidents du travail.
- La mise en œuvre de programmes gratuits de soutien psychologique et de maintien dans l'emploi (pour faire face à des situations de souffrance individuelle ou collectives).
- Les formations gratuites.
- Les conseils et supports de prévention guides, livrets métier, dossiers thématiques, fiches, affiches, enjeux prévention).

ARTICLE 8 : Règlement des frais de gestion

Pour couvrir les frais exposés au titre de la présente convention, la collectivité versera annuellement au CDG 66 une participation pour frais de gestion à hauteur de 6% du montant de la prime d'assurance versée par la collectivité ou l'établissement public à l'assureur.

Afin de permettre au service financier du CDG de calculer le montant exact de la cotisation due, la collectivité ou l'établissement s'engage à déclarer annuellement le montant de la cotisation versée à l'assureur dans le cadre de la ou des couvertures souscrites et pour lesquelles il est fait recours à la mission d'assistance à la gestion administrative à la gestion du contrat.

Dans l'hypothèse où cette tarification serait modifiée par le Conseil d'administration, le montant de la cotisation ci-dessus précisée sera automatiquement remplacé par le montant figurant dans la délibération relative à la tarification de la mission sans qu'un avenant ne soit nécessaire.

Ces frais feront l'objet d'un titre de recettes par le CDG 66 et d'un mandatement par la collectivité ou l'établissement public adhérent.

ARTICLE 9 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2026 et cesse au 31 décembre suivant. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction à chaque 1^{er} janvier sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 60 jours avant cette date.

La dénonciation ne donne droit à aucune indemnisation. En cas de résiliation, le CDG 66 transmet à la collectivité l'ensemble des dossiers et informations qu'il détient au titre de la gestion des contrats visés à l'article 1^{er}.

La présente convention prend automatiquement fin en cas de résiliation des contrats visés à l'article 1^{er} avec l'assureur. Les frais liés à l'année en cours resteront dus.

ARTICLE 10 : Protection des données et confidentialité

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016, ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Le CDG 66, en qualité de sous-traitant, s'engage à traiter les données à caractère personnel uniquement sur instruction documentée de la collectivité, responsable de traitement, et pour les seules finalités prévues par la présente convention. Le CDG 66 met en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques, et de protéger les données contre tout accès non autorisé, altération, perte ou destruction.

Il veille à ce que seules les personnes autorisées aient accès aux données, en fonction de leur besoin professionnel. En cas de violation de données ou d'incident affectant leur sécurité, le CDG 66 s'engage à informer sans délai la collectivité et à l'assister dans la gestion de cette situation.

La collectivité, en tant que responsable de traitement, veille à ce que seules les données strictement nécessaires à la mission confiée soient communiquées au CDG 66. Elle s'assure que les personnes concernées soient informées du traitement de leurs données, des finalités poursuivies, et de leurs droits, notamment leur droit d'accès, de rectification et d'effacement.

Les deux parties s'engagent à respecter les durées de conservation des données et à collaborer pour garantir le respect des obligations légales et réglementaires en matière de protection des données personnelles.